

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION POPULAIRE

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DFFD	Date	23 mai 2024
Numéro	24.163	Heure	

Auteur-e(s) : Motion populaire d'un groupe de citoyens	Lié à (facultatif) : ad
--	----------------------------

Titre : Pour un départ à la retraite plus équitable

Contenu :

Les personnes soussignées demandent au Grand Conseil de modifier l'article 39 de la loi sur le statut de la fonction publique de la manière suivante :

Article 39 actuel

¹Les directeurs et les membres du personnel enseignant ou administratif des établissements d'enseignement public sont mis d'office à la retraite à la clôture de l'année scolaire qui se termine durant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge indiqué à l'article précédent.

²L'article 38, alinéa 2, est applicable par analogie.

Proposition de modification :

Article 39 (nouvelle teneur)

¹Les membres de la direction et les membres du personnel enseignant ou administratif des établissements d'enseignement public sont mis (suppression de : d'office) à la retraite à la fin du semestre durant lequel ils atteignent l'âge indiqué à l'article précédent.

²À la condition qu'elles ajournent en conséquence le versement de leur rente de vieillesse, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la faculté de poursuivre leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle elles atteignent cet âge.

Développement (obligatoire) :

La réglementation actuelle a pour objet d'éviter qu'un enseignant (ou un membre du personnel administratif d'un établissement d'enseignement) ne parte à la retraite en cours d'année scolaire, ce qui a pour effet que ceux qui ont leur anniversaire entre le début de l'année scolaire et la fin de l'année civile (soit, plus concrètement, entre août et décembre) doivent soit prendre une retraite anticipée, avec la diminution de rente que cela implique, soit renoncer à tout revenu pendant une période qui peut aller jusqu'à quatre mois, pendant lesquels ils n'ont plus la capacité de cotiser, ce qui représente une autre atteinte à leur future rente.

L'impact de cette règle sur les personnes concernées n'est donc pas négligeable. Les avantages qu'on lui suppose sont, d'une part, d'éviter que les élèves ne doivent s'habituer à un autre enseignant en cours d'année et, d'autre part, que des places de travail se libèrent pour les enseignants qui terminent leur formation. Outre que ces arguments n'ont guère de poids par rapport au personnel administratif, on ne peut omettre que les élèves ont de nombreuses autres occasions de devoir s'habituer à un changement d'enseignant, que ce soit pour cause de maladie, de congé parental, de formation ou de service militaire, sans que cela crée de problème insoluble. Quant à la question des places à libérer pour les enseignants qui terminent leur formation, elle ne sera touchée de fait que par la prolongation de l'activité pendant un semestre des enseignants nés entre les mois d'août et de décembre, c'est-à-dire, statistiquement, par moins de la moitié d'entre eux.

On notera que ce problème ne touche actuellement que le personnel masculin puisque, par le truchement de l'article 38, alinéa 2, les femmes ont (sous certaines conditions) la faculté de poursuivre leur activité jusqu'à leurs 65 ans (sans qu'il semble alors problématique qu'elles prennent leur retraite à n'importe quel moment du semestre). Cette différence prendra fin en 2028, au moment où l'âge de la retraite des femmes sera aligné sur celui des hommes.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Hugues Scheurer, 2013 Colombier

Motion populaire munie de 265 signatures.